

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
ÉVÉNEMENTS DU 29 JANVIER. — Enquête; rapport.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} et 2^e ch.): Demande en interdiction de M. le comte Mortier, ancien ambassadeur et ancien pair de France; comparution en personne de M. Mortier; ses explications et son interrogatoire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Conseil de révision: Affaire de Bréa; pourvoi des condamnés Daix, Noury, Choppard et autres.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Parmi les deux ou trois incidents qui ont signalé la séance d'aujourd'hui, il en est un qui mérite les honneurs de la priorité, c'est celui qui a été provoqué par M. le général Cavaignac, à l'occasion d'un article récemment publié par le journal *l'Union*. Il était question dans cet article de prétendues manœuvres, de tentatives faites pour égarer les soldats, pour les détacher du gouvernement, pour dissoudre l'esprit de l'armée. Le journaliste ajoutait que le général Changarnier était averti, qu'il savait d'où partaient ces machinations, et qu'il les surveillait activement. Mais quels étaient les auteurs de ces menées? Sur qui retombait la responsabilité de ces coupables démarches? A cet égard il n'y avait aucune désignation personnelle; aucun nom n'était prononcé. Seulement le journal *l'Union* s'y prenait de façon à faire comprendre que le général Cavaignac était au nombre des généraux soupçonnés; l'allusion était aussi claire, aussi transparente que possible; le général Cavaignac s'y est reconnu, et, voyant dans cette attaque un acte de diffamation, il a cru devoir demander des explications publiques et porter le débat à la tribune.

Au dire de l'honorable général, sa première pensée avait été de saisir la justice de l'accusation que l'on dirigeait contre lui; il avait même rédigé une plainte et, n'étant pas présent à Paris, il l'avait adressée à un de ses collègues, avec prière de la transmettre au procureur-général. Si cette plainte n'était point parvenue à destination, c'est qu'ignorant les lois qui régissent les délits de diffamation, il y demandait que la preuve des faits allégués contre lui fût imposée à ses adversaires: de là une grave difficulté à résoudre. Était-ce en qualité de fonctionnaire public qu'il avait été attaqué, et sa situation de général en disponibilité le constituait-elle fonctionnaire public? Était-ce simplement à titre d'homme privé? Fonctionnaire public, il avait à traduire le journal *l'Union* devant la Cour d'assises. Mais que serait-il arrivé, si la Cour, lui refusant le titre de fonctionnaire et ne le considérant que comme un homme privé, avait rendu un arrêt de non-lieu? Ses diffamateurs n'auraient pas manqué de triompher: « Vous voyez bien, auraient-ils dit, qu'il était un peu coupable, puisqu'on n'a pas voulu suivre contre nous. » Homme privé, il pouvait appeler le journal *l'Union* devant le Tribunal de police correctionnelle; mais là, la preuve n'étant pas admise en matière de diffamation, ses détracteurs se seraient encore prévalus de ce qu'on ne les avait pas admis à prouver les faits, et son honneur à lui n'aurait pas été complètement dégagé.

En présence de cette difficulté et sur l'opinion manifestée par plusieurs jurisconsultes éminents et par M. le procureur-général lui-même, qu'ayant été attaqué comme homme privé, il ne serait pas reçu à exiger la preuve, le général Cavaignac ajouta qu'il n'avait osé s'adresser à la Cour d'assises ni à la police correctionnelle. A l'entendre, il y avait injustice dans la loi; car, si l'on s'était réellement rendu coupable du crime d'embauchage qu'on lui reprochait, il n'aurait pas été regardé comme un homme privé, et il aurait été traduit devant un Conseil de guerre. Mais enfin, ne pouvant forcer ses ennemis à la preuve des faits et ne pouvant pas non plus garder un silence absolu, qui autoriserait le public à croire à la réalité de l'imputation, il n'y avait plus pour lui qu'un seul parti à prendre, c'était de s'adresser au Gouvernement et de demander, soit à M. le ministre de l'intérieur, soit à M. le général Changarnier, s'il y avait, à leur connaissance, un fait, un propos, un simple geste même d'où l'on pût induire qu'il aurait, lui Cavaignac, cherché à séduire, à égarer, à embaucher un seul soldat, et mérité d'être, de leur part, l'objet d'une surveillance active.

Telles ont été les questions posées avec une émotion assurément fort légitime par M. le général Cavaignac. A cela il n'y avait qu'une chose à répondre, c'est que l'honorable général était par son caractère et par ses antécédents au-dessus de tout soupçon de cette nature. C'est le sentiment qui a exprimé en termes fort convenables M. le ministre de l'intérieur, tout en blâmant énergiquement l'intention et le langage du journaliste. M. Léon Faucher a dit, en outre, qu'aucun renseignement ne lui était parvenu sur le fait dont il s'agissait, et que, si de pareilles alléguations lui avaient été communiquées, il les aurait traitées avec indignation, croyant fermement le général Cavaignac incapable de nourrir des pensées de ce genre après les services qu'il avait rendus au pays. Quant à M. le général Changarnier, il s'est étonné longtemps pour être connu de lui, eût pu le soupçonner d'être pour quelque chose dans l'accusation dont il se plaignait, et d'être sorti ainsi du cercle de ses attributions. Le général Changarnier a ajouté que, chargé du commandement de l'armée de Paris, il s'attachait à remonter, ne se trouvait pas la police des personnes n'appartenant point à l'armée dont il était le chef; aussi n'aurait-il pas eu à suivre la conduite du général Cavaignac, mais il la savait parfaitement honorable. Il n'avait, additionnellement, à examiner la question de droit et de législation; seulement il se croyait autorisé à dire que si le général Cavaignac fut allé le trouver, il l'aurait engagé à se relever l'article de *l'Union*. M. le général Changarnier est descendu de la tribune après ces quelques paroles; M. le général Cavaignac y est resté un instant remontrant pour déclarer qu'il était sûr d'avance de la réponse de son collègue, mais qu'il avait voulu que le pays pût l'en-

tenure. L'incident s'est terminé là.
Un autre incident de cette journée a été l'interpellation faite par M. Pelletier (du Rhône) au ministre de l'intérieur, sur les retards apportés à la réorganisation de la garde nationale de Lyon, dissoute après les événements de juin. Aucune question de légalité n'était en jeu dans ce débat, car la loi de 1831 donne au pouvoir exécutif un délai d'un an pour réorganiser les gardes nationales frappées d'un arrêté de dissolution; ce n'était qu'une question de convenance et d'appréciation personnelle. Réduit à ces termes, le fait de la non-réorganisation ne pouvait donner lieu à une lutte sérieuse, et M. Léon Faucher n'a eu que quelques mots à répondre. En l'état où se trouve aujourd'hui la ville de Lyon, et sur l'avis exprimé par les autorités civiles et militaires, il n'a pas paru au Gouvernement qu'il y eût opportunité à réarmer une certaine partie de la population; en cela le ministre actuel de l'intérieur n'a fait que se conformer à l'opinion de ses prédécesseurs MM. Senard et Dufaure: s'il n'a pas tenu l'engagement pris par le préfet, dans son arrêté, de réorganiser immédiatement les gardes nationales dissoutes, c'est en pleine connaissance de cause et par un sentiment de prudence qu'il s'est abstenu. M. Léon Faucher a borné là ses explications; mais elles ont été complétées par MM. Ferrouillat et Rivet, membres de la députation du Rhône. C'est au nom de la majorité de leur collège que ces honorables membres ont déclaré qu'ils ne s'associaient nullement à la pensée de M. Pelletier, et qu'ils croyaient, avec le Gouvernement, à la nécessité d'ajourner encore la réorganisation, dans l'intérêt de l'ordre et du travail, et dans un but de pacification générale. L'Assemblée, au risque de chagriner M. Lagrange, qui ne comprenait point que le réarmement de la garde nationale de Lyon pût être un obstacle au retour de la confiance, a passé à l'ordre du jour.

Le troisième incident, enfin, a eu lieu au sujet du dépôt fait par M. Stourm d'un rapport partiel sur le budget des travaux publics. Était-ce un moyen d'en revenir indirectement aux fameux amendements de M. Senard, rejeté il y a quelques jours par la majorité? Avait-on l'intention de faire voter le budget à l'Assemblée chapitre par chapitre, et sans qu'elle en eût préalablement examiné l'ensemble? Ou bien n'était-ce, comme est venu l'affirmer M. Stourm, qu'une question de promptitude dans l'impression? Nous ne savons; mais, en tous cas, la manœuvre, si manœuvré il y a eu, a échoué devant un rappel au règlement et devant l'insistance de M. Deslograis. Il a été bien entendu que, si le rapport sur le budget des travaux publics était imprimé avant ceux des autres ministères, il ne serait néanmoins discuté qu'après l'impression du rapport général sur le budget des dépenses et des recettes de 1849.

Le reste de la séance a été consacré à la loi électorale; mais il n'y a pas eu de discussion. L'Assemblée a adopté vingt-deux articles purement réglementaires, de l'article 27 à l'article 49. Ces articles ont trait à la tenue des collèges électoraux, à la formation des bureaux, à la police des élections, au vote par ordre de communes, aux conditions nécessaires pour la validité des bulletins, au rappel des électeurs, à la durée et au dépouillement du scrutin, etc. La plupart de ces dispositions ont été votées sans aucune observation.

A la fin de la séance, M. Ledru-Rollin a annoncé qu'il demanderait demain au ministre des affaires étrangères de fixer un jour pour les interpellations qu'il se propose de lui adresser sur les affaires d'Italie. En l'absence de M. Drouyn de Lhuys, M. le ministre des travaux publics a déclaré que le Gouvernement aurait d'abord à délibérer, non pas sur la question de savoir s'il accepterait les interpellations, qui sont de droit toutes les fois que l'Assemblée veut bien les admettre à son ordre du jour, mais sur le plus ou moins d'opportunité d'une réponse. A demain donc.

M. Crémieux a déposé son rapport sur le projet de loi relatif à l'interdiction des clubs.

ÉVÉNEMENTS DU 29 JANVIER. — ENQUÊTE. — RAPPORT.

Voici le rapport fait au nom de la Commission (1) chargée d'examiner la proposition d'enquête parlementaire sur les événements du 29 janvier, par M. Conti, représentant du peuple:

Citoyens représentants,
Dans votre séance du 4 février, vous avez repoussé l'urgence demandée en faveur de la proposition d'enquête parlementaire. Ce vote a atteint la proposition elle-même. La question de confiance, qui pouvait s'y trouver engagée, résolue par l'ordre du jour de l'honorable général Oudinot, a été également vidée. C'est donc pour satisfaire aux prescriptions de votre règlement, et pour clore définitivement un débat épuisé, que votre Commission m'a chargé de vous présenter le rapport de ses délibérations.

De nouveaux éléments de discussion n'ont pas été apportés au sein de la Commission que vous avez nommée. Une minorité de six voix y a soutenu le principe et la nécessité de l'enquête, mais sans s'entendre elle-même sur la nature ou la portée des faits que cette grande information parlementaire serait destinée à mettre en lumière.

Une conspiration, qu'a révélée le déploiement de forces militaires opérés dans la journée du 29 janvier, aurait existé, suivant les uns, dans l'ancien parti légitimiste; suivant d'autres, elle couvrirait encore sous les regrets qu'a pu laisser la monarchie de Juillet. De plus hardis la voient au sein du Gouvernement lui-même. Ces troupes, appelées de toutes parts autour du palais législatif, auraient été réunies pour exercer une violence morale sur les délibérations de l'Assemblée nationale. Peut-être même devaient-elles, entre les mains du Pouvoir, devenir l'instrument improvisé d'un audacieux coup d'État. D'urgence dans ses alléguations, la minorité de votre Commission a été du moins unanime pour tirer de la diversité de ses opinions un argument de plus au soutien de la proposition d'enquête. Pourquoi ne pas faire cesser ces incertitudes? Une vaste instruction dissiperait tous les doutes, fixerait sous la surveillance de chacun ce foyer d'agitation que l'imagination populaire déplace sans cesse, ramènerait la tranquillité dans les esprits et la confiance dans les affaires.

(1) Cette Commission est composée de MM. Antony Thouret, Alem-Rousseau, Sautayra, Luceau, Banchart, Goyet-Dubignon, Porion, Conti, Sarrut (Germain), Demians, de Laroche-Jaquelein, Deszès, Point, Frichon, Abbateucci.

Tel n'a pas été l'avis, messieurs, de la majorité de votre Commission. L'œuvre de l'Assemblée nationale n'est point de faire la reconnaissance des partis qui divisent la République. Que sous le mouvement politique de la France il se cache encore de profondes agitations, de factieuses espérances, cela ne saurait être douteux pour personne; mais lorsque les partis s'interpellent, que les passions récriminent, que les conspirations se dénoncent, est-il bien nécessaire de recueillir leur témoignage et de leur ouvrir, pour ainsi dire, un registre de recensement? Quelle pourrait être l'utilité de ces investigations? Tandis que l'unité politique du pays vient d'éclater merveilleusement dans le vote universel du 10 décembre, peut-il être profitable de la décomposer dans je ne sais quelle analyse parlementaire, et d'arrêter, en quelque sorte, cette œuvre d'assimilation de tous les intérêts qui s'accomplissent providentiellement dans son sein?

Faut-il d'ailleurs, Messieurs, rechercher à cette profondeur la cause des événements du 29 janvier? La majorité de votre Commission a pensé que les explications données par le Gouvernement sur la nécessité d'une prévention armée en présence des complots qui, fomentés dans les sociétés secrètes, pouvaient d'un moment à l'autre en sortir avec violence, et rencontrer un élément explosible dans le mécontentement de la garde mobile dont la dissolution venait d'être ordonnée, justifiaient complètement cet acte de prévoyance et de sagesse.

Appelés au sein de la Commission, M. le président du conseil et M. le ministre de l'intérieur ont ajouté à cette conviction par un langage plein de franchise et de netteté. Ils auraient désiré pouvoir donner communication de documents importants ou ce langage aurait trouvé sa confirmation et sa preuve. Mais l'état de la procédure qui est en cours d'instruction, les dangers de révélations prématurées, l'intérêt de la sûreté publique, leur ont fait un devoir de résister au vœu exprimé à cet égard par la minorité de votre Commission.

Ordonner une enquête sur les faits qui ont donné lieu à la démonstration du 29 janvier, ce serait non-seulement affaiblir par une défiance inopportune un Gouvernement qui puise toute son énergie dans le sentiment dont il est pénétré des besoins d'ordre et de stabilité sociale; ce serait, chose encore plus dangereuse peut-être, mettre en suspicion la magistrature, que l'on se désolait en quelque sorte de son initiative, et ébranler du même coup ces deux grandes forces de la République, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Dirigée contre le Gouvernement lui-même, la proposition d'enquête placerait sous un soupçon injurieux le chef du Pouvoir exécutif, dont la responsabilité s'est associée à celle des ministères. En lui retirant sa confiance, l'Assemblée nationale se séparerait du pays, qui a donné la sienne tout entière à l'élu de ses six millions de suffrages. Elle se frapperait elle-même d'ailleurs dans le sentiment de sa propre dignité, en admettant qu'un pouvoir quelconque ait pu songer à lui enlever la liberté de ses délibérations, cette liberté qu'elle a su défendre et qu'elle a conservée en présence des insurrections les plus violentes et des dangers les plus imminents.

Serait-ce pour l'avoir protégée contre le retour de ces sinistres éventualités que le Gouvernement a réveillé d'ombraieuses susceptibilités? Les débats qui ont eu lieu dans cette enceinte et qui se sont ranimés au sein de votre Commission tendraient à établir que, dans l'esprit de la plupart de ceux qui l'ont formulée, la proposition d'enquête ne devait avoir que la portée d'une attaque exclusivement dirigée contre la politique du ministère. La proposition d'enquête ne renfermerait plus qu'une question de cabinet. Rien ne serait plus dangereux, Messieurs, que cette transformation de nos luttes parlementaires. Sous ce point de vue, la majorité de votre Commission a dû la repousser aussi de toute son énergie.

Citoyens représentants, nous avons tout accepté, sans arrière-pensée, la Constitution que nous avons faite. Nous voulons tous la soutenir, et consacrer à son développement le dévouement de nos forces et de notre patriotisme.
Si des dissidences s'élevaient entre nous sur son application politique, ces dissidences peuvent se produire à cette tribune sous la forme de systèmes, de théories, d'oppositions. Ils peuvent s'y rencontrer, s'attaquer, se combattre; mais ils ne doivent jamais sortir du champ de la discussion qui leur est ouvert, et où la Constitution même les renferme. Lorsqu'ils s'en échappent, qu'ils prennent le caractère agressif d'actes personnels; lorsqu'un parti veut juger l'autre, et qu'une assemblée se divise en deux camps d'accusateurs et d'accusés, le pays se déchire comme elle, et peut s'abîmer dans d'incalculables désordres.

L'Assemblée nationale a eu la gloire d'asseoir sur un terrain solide la République qu'elle a fondée; elle a éloigné d'elle toutes les violences; elle l'a défendue au prix de son sang. Son œuvre est aujourd'hui de l'entourer de confiance. Ce n'est point dans les inquiétudes d'une enquête parlementaire que cette confiance pourrait renaitre, mais dans le respect de toutes les prérogatives, et dans l'harmonie des grands pouvoirs de la République.

C'est dans ce sentiment de conciliation et de justice que la Commission vous propose, à la majorité de 9 voix contre 6, le rejet pur et simple de la proposition d'enquête parlementaire sur les événements qui ont signalé la journée du 29 janvier dernier.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. Troplong, premier président.

Audience solennelle du 19 février.

DEMANDE EN INTERDICTION DE M. LE COMTE MORTIER, ANCIEN AMBASSADEUR ET ANCIEN PAIR DE FRANCE. — COMPARUTION EN PERSONNE DE M. MORTIER. — SES EXPLICATIONS ET SON INTERROGATOIRE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 9, 16, 23, 30 janvier, 5, 6 et 12 février.)

Cette audience est la septième consacrée aux débats de l'une des affaires les plus graves qui puissent être soumises à des magistrats; il ne nous souvient pas que la Cour de Paris ait, depuis plus de vingt ans, accordé plus de temps aux plaidoiries dans aucune cause, si ce n'est dans celle de M. Delamarche contre M. Dujardin de Ruzé, qui, en 1826, occupa neuf audiences de la 1^{re} chambre. Mais il s'agissait là de comptes compliqués et anciens, et, dans l'affaire Mortier, la solution est des plus importantes et des plus redoutables pour la conscience du juge. Aussi l'empressement est-il toujours le même, et le désir d'assister à l'audition de M. Mortier, cité en vertu de l'arrêt rendu à l'audience du 11 février, explique l'affluence considérable qui, dès le matin, assiège les portes de la salle d'audience, où le public se précipite impétueusement. Un nombre considérable de dames et d'avocats en robe occupent les bancs réservés. MM. Meynard de Franc, avocat-général, et Flandin, substitut du procureur-général, sont au parquet.

M. Mortier a été conduit au Palais par le docteur Lifle, directeur de la maison de M. Delamarche, qu'habite aujourd'hui M. Mortier; M. le docteur a préféré cette mesure à celle indiquée par l'arrêt, suivant lequel M. Mortier devait paraître devant la Cour, accompagné de deux employés de cette maison.

M. Mortier est assis au banc du barreau entre M^{rs} Paillet, son avocat, et M^{rs} Tétart, son avoué. M. Lifle est sur le même banc. M. Mortier est vêtu de noir. La pâleur de sa figure paraît moins l'effet de l'émotion naturelle qu'il doit éprouver que celui de son organisation. Il est presque entièrement chauve et paraît âgé de cinquante-cinq ans.

M. le premier président Troplong: Mortier, vous avez la parole. Je n'ai pas besoin de vous dire que vous devez en user non seulement avec modération, mais avec précision et brièveté. M^{rs} Paillet, votre défenseur, a présenté votre cause d'une manière complète; vous n'avez plus que quelques explications personnelles à donner.

M. Mortier se lève; il s'exprime d'abord d'une voix faible et mélancolique; mais peu à peu sa voix s'élève et s'anime, sans jamais atteindre une grande élévation. Toutefois son organe prend une expression plus vive quand il parle de certaines dépositions, telles que celles de M. d'André, de M. de Rumigny et autres.

Messieurs, dit-il, la Cour comprendra facilement les vives émotions qui m'agitent en paraissant devant elle, dans une circonstance critique, décisive pour moi, où il s'agit d'une chose encore plus précieuse que la vie, la liberté! Elle comprendra surtout l'embarras que j'éprouve en me trouvant, après quinze mois de captivité, au milieu d'un auditoire nombreux et impatent. Appelé à élever la voix dans le sanctuaire de la justice, n'ayant jamais porté la parole en public, j'ai la conscience des dangers auxquels m'expose cette situation toute nouvelle pour moi. D'une part, je suis en présence d'un ministère public habile, habitué aux luttes judiciaires; de l'autre, je suis en présence d'une des lumières du barreau de Paris, d'un de ses membres les plus éloquents. Malgré ces énormes désavantages, je suis heureux que le moment de l'épreuve solennelle que j'ai si souvent désirée, que j'ai si ardemment souhaitée soit enfin arrivé. Je demande à la Cour de vouloir bien agréer mes vifs sentiments de reconnaissance de m'avoir accordé ce qui ailleurs n'aurait été si cruellement refusé. Il me tardait de venir m'expliquer devant la justice de mon pays, poussé que j'étais par ce besoin impérieux qu'éprouve tout homme sensé de revendiquer l'usage de sa raison et de ses facultés intellectuelles, qu'on voudrait lui contester; poussé que j'étais par ce besoin non moins impérieux de recouvrer avec ma liberté mes droits de père et de citoyen, qu'on voudrait me faire ravir à jamais.

Avant d'aller plus loin, j'ai à demander à la Cour de vouloir bien m'accorder sa bienveillance. Etranger à ses formes et à ses usages, s'il m'arrivait, dans le discours, de m'en écarter, ce serait involontairement, et, pour ce cas, je sollicite à l'avance toute son indulgence. Je prie la Cour d'être bien convaincue qu'en paraissant dans cette enceinte je n'y apporte aucun désir de blesser qui que ce soit, pas même mes adversaires.

Je n'ai point la prétention, messieurs, de venir faire ici un plaidoyer, de discuter les questions de droit auxquelles je suis complètement étranger. Tout ce qui pouvait être dit à cet égard vous a été signalé par mon défenseur avec cette parole à la fois si claire, si simple et si élevée qui est le cachet de la vérité et l'expression de la conviction de la conscience de l'homme de bien.

En demandant à la Cour de m'entendre, j'ai eu uniquement en vue de lui adresser quelques paroles sur ce qui me touche le plus directement. Je les prononcerai avec franchise et loyauté, dans l'espoir qu'elles feront passer dans vos consciences la conviction de mes droits.

J'aborde immédiatement les passages de ma lettre du 7 novembre à M^{rs} Mortier, sur lesquels le Gouvernement déclina s'être fondé pour me faire incarcérer.

Ces passages sont ceux où je parle de la fin prochaine de mes enfants et de la mienne.
Dans l'interrogatoire de cinq heures que j'ai subi en présence des membres du Tribunal de première instance, j'ai expliqué les raisons qui m'avaient engagé à adresser ces lignes à M^{rs} Mortier: le désir de la faire venir chez moi, puisque je ne pouvais me présenter chez elle. Mes enfants m'avaient dit que j'étais consigné à la porte de leur grand-père.

Je voulais donc me mettre en rapport avec M^{rs} Mortier. A cet effet, le lendemain de mon arrivée à Paris, de retour de Belgique, je lui avais écrit, en lui envoyant mes enfants. Elle ne jugea pas à propos de me répondre, assurément d'après les bons avis de ses habiles conseils. Je voulais, en la voyant, lui présenter nos enfants, la supplier, dans leur intérêt, d'étouffer tous germes de dissensions entre, nous et lui, demander, sur leur tête, avenir pour eux, paix et union pour nous.

Maintenant j'arrive au fait de l'hôtel Chatham. Fort de ma conscience et de mes intentions, je n'en redoutai ni l'examen ni la discussion. Pour vous le prouver, Messieurs, je l'aborde sous son point de vue le plus large, qui me serait le plus défavorable, celui, en un mot, qui me représenterait comme ayant eu la volonté de trancher l'existence de mes enfants et la mienne.

Eh bien! je le demande à tous ceux qui sont présents, quel est celui d'entre vous qui pourrait affirmer qu'une pensée malheureuse, fatigable, n'a jamais traversé son esprit, sans cependant que cette pensée soit arrivée jusqu'à son cœur?

Je vais plus loin; je pousse ma proposition jusqu'à sa dernière limite. J'admets pour un moment ce qui n'a jamais été; mais j'admets que cette pensée ait été arrêtée; le fait qui en est résulté n'est-il pas, au yeux de tous les hommes impartiaux, la preuve la plus évidente et la plus irréfutable que ma raison n'a pas un instant cessé de diriger, de dominer, et de maîtriser ma volonté, puisque je n'ai point tenté de la mettre à exécution? N'est-ce pas là, je le répète, la preuve la plus irréfutable que la raison seule exerçait un empire absolu sur mes résolutions, que Dieu ne m'avait point retiré la faculté de sentir et d'agir comme un être rationnel? En effet, depuis une heure moins un quart jusqu'à 3 heures et quart, livré à mon libre arbitre, laissé seul avec mes enfants, ils n'ont point reçu une égratignure. Messieurs, les certificats de médecins, leurs avis et leurs consultations sur mon état mental ne parviendront jamais à dénaturer cette assertion que je crois sans réplique. L'éloquence du défenseur de M^{rs} Mortier, son habileté incontestable à ramasser çà et là des charges calomnieuses et mensongères, à les grouper avec art pour en faire un tableau saisissant ne pourrait pas davantage altérer la vérité d'un fait dont je voudrais pouvoir embrasser ici les deux preuves vivantes; mes chers enfants.

Non, la vie de nos enfants n'a pas été menacée. Ce qui le prouve d'une manière péremptoire, c'est que pendant deux heures on n'est pas venu à leur secours.

Et cependant, Messieurs, pour venir le dire à la justice, pour venir lui prouver que dans cette fatale circonstance, comme dans aucune autre, jamais ni mon cœur ni ma raison ne m'avaient failli, j'ai dû supporter quinze mois de prison

préventive, traverser les plus douloureuses épreuves. Pendant quinze mois, j'ai été privé de la vue et des caresses de mes enfants, privé de leurs nouvelles; car, vous ne pouvez compter pour telles les bulletins laconiques et imperturbablement le même que je reçois par un intermédiaire, et que je fais placer sous les yeux de la Cour. J'ai encore été privé du bonheur d'embrasser ma vieille et respectable mère, que les chagrins et l'âge accablent, que sa santé précaire tient éloigné d'elle et qu'elle chérit tendrement.

Ah! croyez-moi, Messieurs, à ce régime, au régime des odieuses tortures morales que j'ai subies pendant trois mois à Ivry, et dont M. le procureur-général aciné de cette Cour sait quelque chose, peu de têtes, même des meilleurs, auraient résisté. Ce régime était le plus puissant moyen, la seule méthode la mieux calculée, pour me faire arriver à la folie. Mais Dieu, dont j'aperçois ici l'image, n'a pas permis qu'il en fût ainsi. Il m'a donné la force de supporter les rudes épreuves auxquelles il m'avait soumis. Aujourd'hui il viendra à mon secours. Il éclairera la conscience de mes juges et ne permettra pas qu'un homme sain d'esprit, qui n'a jamais, quoi qu'on en dise, fait de mal à personne, soit plus longtemps retenu sous les verrous.

Avant de terminer, je ne puis m'empêcher de m'arrêter un instant sur les conclusions des plaidoiries de l'avocat de M^{me} Mortier.

D'abord, le défenseur de M^{me} Mortier, scrutant ma vie toute entière, en modifie les actes, afin d'arriver à les faire envisager comme une série de contradictions et de violences infligeant la folie.

Aussi longtemps que j'ai cru à la possibilité de refaire un toi domestique, dans l'intérêt de mes enfants et uniquement dans leur intérêt, j'ai tout tenté, même au prix des plus grands sacrifices. Mes juges trouveront là le secret des prétendues contradictions au moyen desquelles on a voulu m'enlever ma raison.

Mes adversaires ne m'ont point mes efforts à cet égard, puisqu'ils ont voulu s'en faire une arme contre moi. Aujourd'hui, tout est accompli. Quinze mois de captivité ont passé sur ma tête. M^{me} Mortier veut sa liberté, qu'elle en jouisse; ce n'est pas moi qui, désormais, y mettrais obstacle; mais je viens vous demander, Messieurs, que la mienne soit respectée.

Il est un autre fait sur lequel je sens le besoin d'expliquer toute ma pensée avec une entière franchise. Le défenseur de M^{me} Mortier, pour impressionner vos consciences, vous a fait un tableau effrayant des dangers que sa cliente courrait, suivant lui, si on ne rendait à la liberté.

Que la Cour me permette de le proclamer hautement, ces craintes sont chimériques, fantastiques.

Une vie honorable de trente-trois ans et demi de services, consacrée à mon pays, écoulée au grand jour des affaires publiques, dans presque toutes les capitales de l'Europe, donne un démenti formel aux sinistres prévisions qu'on est venu démentir devant vous.

Outre ce passé que je puis invoquer avec orgueil comme garantie de la sécurité de M^{me} Mortier, il est des considérations plus puissantes encore qui la protègent: l'intérêt de mes enfants, l'honneur du nom qu'ils portent, et qui maintenant sera peut-être le seul héritage qu'ils auront à recueillir de moi. Le défenseur de M^{me} Mortier croit-il donc que ces sentiments ne soient rien pour le cœur d'un homme d'honneur?

On le penserait en le voyant venir me présenter comme un spadassin à Berne; à Lisbonne et à Bruges comme une espèce d'assassin.

A-t-il donc oublié qu'il n'y a pas d'assassin dans ma famille, mais qu'il y a eu des assassins? A-t-il oublié la mort de mon malheureux oncle dans les rues de Paris, celle de mon infortuné frère en Afrique à la tête de sa troupe?

Ah! Messieurs, à ce tableau si effrayant, il ne manque qu'une chose, la plus essentielle... la vérité.

Eh bien! en terminant, je supplie la Cour de permettre que le jour et la lumière se fassent enfin.

A cet effet, je lui demande de m'interpellier sur les témoignages qu'on a placés sous ses yeux.

De courtes explications suffiront pour prouver à la Cour combien peu ils sont sérieux, sincères et véridiques.

M. le premier président Troplog: Il serait utile que vous donnassiez des explications sur les scènes de 1843; ces explications de votre part peuvent être de la plus haute importance pour votre défense.

M. Mortier: Ces explications se rapporteraient à une autre affaire, sur laquelle je désire ne pas être entendu en core.

M. le premier président: Je vous fais observer toutefois que les médecins, à l'occasion de ces scènes, ont signalé en vous un certain état pathologique du cerveau, en sorte qu'ils se réfèrent réellement à la cause actuelle.

M. Mortier: Je regrette infiniment d'être obligé, devant un auditoire aussi imposant, de revenir sur les faits de Lucerne, qui rappellent la scène où Figaro veut persuader à Bartholo qu'il est malade de la fièvre scarlatine. Je suis très sensible au froid. A une demi-lieue de Lucerne, un matin, j'étais assailli par une trombe de neige; j'étais en les pieds mouillés. A deux heures après midi je m'habillai pour un dîner que nous donnait le bonc Mgr d'Andréa. J'arrivai dans une pièce froide chez le nonce; les fenêtres étaient ouvertes; je me sentais mal à l'aise. Après dîner je rentrai, non pas, comme l'ont dit les médecins, avec la bouche de travers et l'œil hagard, mais indisposé. A ma grande surprise, je vis quelques moments après arriver un premier médecin qui m'en voyait le nonce; deux minutes après, deuxième médecin fils du premier; je leur dis que je n'ai rien qu'il ne me faut qu'une infusion légère. « Non, disent ces messieurs; vous êtes malade, vous avez eu une attaque d'apoplexie, il faut qu'on vous saigne. » Je finis par le prier de me dispenser de leur présence; mais ils trouvaient à une bonne aubaine... Un ambassadeur malade, c'est quelque chose pour deux médecins de village! (On rit.) Ils n'en ont pas moins écrit leurs ordonnances et fait préparer des remèdes chez le pharmacien. Le lendemain matin je pars pour Berne, je mets entre eux et moi une distance de trente lieues, et j'étais si peu malade, que l'un d'eux suivait le cheval comme à cheval d'habitude, ainsi que l'a déclaré mon co-hér dans l'enquête.

On a prétendu à Berne, dans certains journaux, que j'avais eu une attaque d'apoplexie; j'ai lieu de croire que ce sont les médecins classés par moi, j'emploie le mot à dessein, qui ont fait faire cette insertion. Mais si en effet j'avais été fou, à Berne et à Lucerne, comme on l'a dit, comment aurais-je été admis, immédiatement après, à siéger à la Cour des pairs, dans un procès où il s'agissait d'une accusation capitale?

On a ajouté que, pour certaines personnes, j'étais fou depuis longtemps. Je ne voudrais pas prononcer de noms propres; mais M. Pasquier m'a admis alors dans le sein de la Cour des pairs. Et comment cet effet était-il si peu apparente que, dans les affaires que j'avais à traiter, personne ne l'a reconnue, et, pour dire plus, comment le souverain dont j'avais l'honneur de prendre les ordres ne s'en est-il pas aperçu? Le fait est qu'on n'en a parlé que lorsqu'on a eu besoin de me trouver insensé.

Faut-il m'expliquer sur les témoignages de Berne? M. de Tillier, ancien patricien de Berne, appartenait à une famille considérable, a été l'un de ces témoins. Il avait pris du service qu'on me permette d'appeler les choses par leur nom) sous le gouvernement révolutionnaire et démocratique qui s'était org. nisé; mais il avait tous les préjugés de sa caste; ceux qui l'avaient adopté le regardaient comme un retrégat; il n'était pas fâché, pour relever l'importance de son rôle, de montrer qu'il avait des relations avec un ambassadeur. Je ne partageais pas ses opinions. J'ai vu en Suisse, en quatre ans, huit révolutions; mais j'ai toujours été libéral modéré, et j'étais, par ce motif, la boue émissaire du corps diplomatique. M. de Tillier, comme M. May, dont je parlerai tout à l'heure, trouvait mauvais que, par mon intermédiaire, la France ne fit pas la guerre à la Suisse pour le rétablissement de quelques couvens. C'était là mon grand péché.

En veut-on la preuve? Dans plusieurs lettres du mois de mai 1846, au commencement de la formation du Sonderbund, M. de Tillier me suppliait de demander à M. Guizot l'intervention armée de la France. Ces lettres, qu'on les présente; elles sont de nature à entraîner contre M. de Tillier un procès qui pourrait bien aller jusqu'à une accusation capitale. Si ces lettres ne sont pas représentées, j'ai le droit de rappeler que M^{me} Mortier avait une deuxième cédée de mes archives et que je lui avais communiqué ces lettres, et je dirai que leur remise à M. de Tillier a été le prix de la déposition de celui-ci.

Quant à M. May, comment, sans les provocations incessantes de M^{me} Mortier, eût-il pu écrire à M. le préfet de police une lettre sur ma prétendue démence, lettre qui est elle-même le comble de la démente! Au surplus, M. May est un vieillard quinteux, atrabilaire, rempli de préjugés aristocratiques; il voulait la guerre; il avait la conviction qu'il était le plus grand général des temps modernes, sans exception Napoléon; il avait battu Lannes, N. y en Suisse, aux portes de Berne, qu'il avait même combattu à l'été 1812. De plus, c'était un chevalier galant, le défenseur des dames; il voulait jouer un rôle considérable. Voyons sa déposition.

Il m'accuse d'avoir cherché un duel, et en cela il est l'écho de M. Cattaneo, avec M. de Carneiro, que l'on vous donne pour un vieillard, mais qui, de fait, n'avait que deux plus que moi. M. de Carneiro était usé par la dévotion; il avait reçu des soufflets à Vienne et à Madrid. En 1823, lorsqu'il était secrétaire de légation dans cette dernière ville, je reçus un billet que m'apportait un homme en guenilles; ce billet était de M. de Carneiro: « Si vous pouvez me sauver, me disait-il, veuillez ne pas oublier un ancien camarade! » Je suivis le message; dans un bogue, au fond d'une cave, je trouvai M. de Carneiro, qui me dit qu'il était accusé d'un crime politique; je lui procurai un passeport; je lui prêtai 25 napoleons, que, par parenthèse, il ne m'a jamais rendus, je le conduisis hors des murs de Madrid, pour qu'il ne fût pas inquiété par la police, et je le fis embarquer.

Lorsque je le retrouvai en Suisse, un soir, chez le ministre d'Autriche, il me demanda une lettre de recommandation pour pouvoir obtenir le transit de marchandises qu'il voulait faire passer en Espagne; il me parlait de cela comme d'une bonne spéculation. Je lui répondis que je n'avais aucune relation avec la douane et que je ne faciliterais pas cette contrebande. « Vous êtes une bête, me répondit-il. — Et vous un impertinent! » L'-dessus on a fait une histoire de spadassin; il n'y avait rien de pire que M. de Carneiro, car je ne suis pas un enfonceur de portes ouvertes. J'ai demandé de l'excuse, elles m'ont été faites. Mais tout le monde a voulu ensuite avoir arrangé ce duel prétendu!

J'arrive maintenant à la déposition de M. Viollier.

Messieurs, entre tous les membres du corps diplomatique, même entre ceux qui appartiennent à des légations différentes, il y a une hiérarchie puissante. Non-seulement, j'étais ambassadeur de France, mais j'étais en outre grand officier de la Légion d'Honneur. Un jour, chez le ministre d'Autriche, à une table d'écarté, M. Viollier, simple secrétaire, se permit, à l'occasion de la décoration de la Légion d'Honneur, une plaisanterie qui me blessa d'autant plus que cette insinuation était sacrée à mes yeux par son origine même; elle avait été établie par un homme qu'il est inutile de nommer, son nom est dans toutes les bouches, mais à qui ma famille devait tout ce qu'elle a été. Je lui ai répondu: « Vous êtes un impertinent; mais de quel, il n'en a jamais été question; un ambassadeur est tellement élevé, il a un tel caractère, qu'il n'a pas le droit d'insinuer; mais de quel, qu'il n'a pas le droit d'insinuer, mais il n'aurait pu venir à la pensée de qui ce soit d'une insinuation possible entre lui et un secrétaire d'ambassade.

Que vous dirai-je maintenant de M. de Cattaneo?

Un jour, mon beau-père le rencontre chez moi, mon beau-père est depuis plus de trente-cinq ans dans les fonctions publiques et qui a connu bien du monde. « Je reconnais ce nom-là, me dit-il; il a été sous-préfet sous l'Empire, il a même été sur le point d'être condamné aux fers. — Je lui répondis: Non, Dieu! C'est un vieillard fort fortuné qui m'a paru digne d'intérêt, qui aime les bons diners et auquel j'essaie d'en faire faire un de temps à autre. — Aujourd'hui, l'on trouve bon de le faire déposer contre moi.

Il y a peut-être à sa déposition une explication; en 1843, je lui avais prêté 600 fr. de Suisse, ce qui fait environ 900 fr. de France; plus tard, en 1845, il me fit encore redemander 600 fr., m'offrant pour garantie un billet sur l'hospice d'une ville voisine. Je fis demander ce que valait le billet, l'on me répondit qu'il ne serait pas payé; je refusai l'argent. Il s'adressa alors à M^{me} Mortier, qui m'en parla; je lui répondis que je n'étais pas assez riche pour faire ainsi des prêts qui aient de véritables cadeaux. Elle écrivit alors à M. de Cattaneo: « J'ai fait ce que j'ai pu pour vous obtenir la somme dont vous aviez besoin, j'ai été refusé; vous connaissez le caractère intraitable de mon mari, une nouvelle insistance serait inutile. »

Lors de l'enquête, l'on a sans doute exploité ce souvenir, peut-être même a-t-on exploité le besoin d'argent de M. Cattaneo.

C'est ainsi que M^{me} Mortier a toujours eu le triste talent de se faire passer pour bonne à mes dépens.

Permettez-moi d'ajouter un mot sur l'enquête de Berne.

En Suisse, j'ai eu une relation avec tout ce qu'il y a de magistrats dans le pays, tous m'ont connu, tous m'ont apprécié; en a-t-on entendu un seul? Non. Je sais bien que j'avais à moi seule la possibilité d'une contre enquête, mais je n'ai pas voulu la faire, et je n'ai pas pu assister à l'enquête de Berne; pour y répondre il m'eût fallu faire assigner des témoins dans toute l'Europe, cela eût pris un temps que certainement l'on ne m'eût pas donné. Mais ce que qu'une contre-enquête vous eût appris, permettez-moi de le dire.

Et d'abord un mot sur les faits de Lisbonne. Qui dépose contre moi? Le nommé Brun, homme d'une moralité nulle, mis aux fers deux fois, un homme qui est venu me trouver pour me prier d'appuyer auprès du gouvernement portugais une réclamation de 60,000 francs qu'il lui adressait. Je le fus pa. convaincu par ses explications. Je trouvais qu'une somme de 60,000 francs était quelque chose pour un gouvernement pauvre comme le Portugal, et qu'il ne fallait appuyer la réclamation du nom toujours puissant de la France que si elle était bien fondée. Je demandai à Brun un exposé par écrit de sa prétention, il s'empara et sortit en maugrant; cependant quelques jours après il me l'apporta. Je fis une sorte d'enquête à son occasion, et j'acquis la conviction que lui qui réclamait 60,000 francs pour pertes dans son commerce de diamants, n'avait jamais possédé 60,000 centimes. Je l'éconduisis; plus tard, je le trouvai à Paris: il sollicitait auprès du ministre des affaires étrangères, il m'injurait alors par deux fois.

J'aurais pu aller demander à la police de Lisbonne des mesures préventives à la manière de l'avocat de M^{me} Mortier qui demande des mesures préventives contre un homme sain d'esprit, sous prétexte qu'il est en démence; j'aurais pu demander des mesures préventives contre Brun, mais je ne l'ai pas fait, je n'ai pas voulu le faire.

Comment Brun a-t-il été mis en rapport avec M^{me} Mortier? Par quel moyen s'en est-elle emparée? C'est ce que je ne saurais dire... Toujours est-il que c'est un misérable, un malheureux condamné aux fers sur un de nos vaisseaux; et c'est un homme semblable qui vient vous dire que je me suis livré à un acte de fureur sans exemple, à une violence extrême contre un de mes domestiques, et que j'ai poursuivi ce domestique la nuit avec un rasoir pour l'assassiner!... Mais, Messieurs, il y a contre ce témoignage un témoignage plus important; à côté de Brun il y a un homme considérable, mon égal, M. de Lurde, qui habitait à Lisbonne le même hôtel que moi, et qui pouvait plus que tout autre être au courant de ce que je faisais, et cependant M. de Lurde ne dit pas un mot de cette scène. Dix sept ou dix-huit domestiques étaient avec nous, et cependant pas un ne dit un mot de cette scène! Où donc est la vérité? Le fait, dit-on, était public à Lisbonne; il était public, et pourtant la société n'en savait rien, la police n'en savait rien: il y a plus, immédiatement après, la reine de Portugal honora M. Mortier d'une lettre particulière, la plus flatueuse qu'on puisse imaginer.

Eh! croyez-vous, si le fait était vrai, que l'on m'eût conservé dans la haute position que j'occupais? Quel est le gouvernement qui garderait à son service un ambassadeur auquel un pareil acte pourrait être reproché, un asassin?

On a parlé de la légion étrangère; comment M^{me} Mortier s'est-elle trouvée en rapport avec tous ces gens-là, comment les a-t-elle connus? C'est ce que vous appréciez; mais tout le monde sait de quoi cette légion était composée et l'autorité qu'il faut attribuer aux témoignages de ceux qui la formaient. Il y en a du reste à qui on a fait des offres pour les engager à déposer contre moi, et qui s'y sont refusés.

Mais, Messieurs, non, ce qu'ont dit ces témoins n'est pas vrai; croyez-vous que si j'eusse été un asassin j'aurais reçu un ordre portugais dont un seul Français, M. de Châteaubriand (croyez-vous que je sois en bonne compagnie) a été décoré? Croyez-vous qu'on m'eût donné cet ordre, qui est le premier de Portugal, et qui confère même la grandesse?

M. le premier président: Veuillez nous donner quelques explications sur les faits de 1843; on prétend qu'à cette époque vous vous croyiez poursuivi par les jésuites, que vous croyiez voir un moine dans votre voiture; qu'enfin, revenu à Berne,

vous auriez demandé si votre secrétaire était arrivé, tandis que vous n'en aviez pas à attendre.

M. Mortier: L'explication que vous me demandez est très facile et très simple; on a dit que j'avais prétendu voir un moine dans ma voiture; mais qui est-ce qui l'a dit? Mon domestique. Or, interpellé d'office par M. le juge commissaire, lors de l'enquête sur le point de savoir si d'autres personnes pouvaient témoigner de ce fait avec lui, ce domestique a été obligé de reconnaître qu'il était seul avec moi lors de cette prétendue vision. On est d. n. des lors l'autorité d'un pareil témoignage et quelle foi voulez-vous y ajouter? On a parlé ensuite d'une visite que je voulais faire à M^{me} de Bombelles à Berne, tandis qu'elle était à Lucerne. Je déclare ici que M^{me} de Bombelles se trouvait alors à Berne; deux ou trois jours auparavant, j'avais été chargé de lui annoncer une triste nouvelle, la mort de son mari; je ne voulais pas quitter Berne sans prendre congé d'elle. Je manifestai donc mon regret de partir sans la voir et mon intention de lui faire une visite; est-il rien de plus naturel que cela?

On dit que j'avais peur des jésuites, que j'en parlais souvent; mais, mon Dieu, pendant que j'étais à Berne, je n'ai fait que parler de jésuites, de moines, de capucins, de religieux. Comment en aurait-il été autrement? les questions qui concernaient les jésuites de la Suisse étaient alors à l'ordre du jour; nous avions 300 jeunes Français chez les jésuites; il n'y avait rien de plus naturel que j'en parlasse et que j'en parlasse souvent.

M. le premier président: Voulez-vous vous expliquer sur une scène de jalousie qui aurait eu lieu entre votre femme et vous, à Berne?

M. Mortier: Je suis prêt à obtempérer à tous les desirs de la Cour, mais je ne puis donner les explications qu'elle me demande sans réclamer le huis-clos.

M. le premier président: Puis-je vous ne croyez pas pouvoir vous expliquer sur ce point, veuillez nous donner des explications sur les raisons qui ont pu obliger votre femme à s'enfuir de Bruges, pour revenir chez son père à Paris. — R. Pendant cinq heures déjà, j'ai été interrogé par les magistrats de première instance, et je leur ai donné des explications sur ce fait. Je leur ai cité le témoignage de ma mère, ma mère pouvait seule témoigner dans cette circonstance, elle est bien aussi croyable que M^{me} Mortier, je pense; elle a écrit toutes les explications que vous demandez, elle aurait prouvé que rien n'avait forcé M^{me} Mortier à quitter Bruges.

M. le premier président: Il paraît cependant, d'après le témoignage de M. de Rumigny, que vous étiez dans un état d'exaspération terrible. — R. Je déclare hautement ici que, dans son témoignage, M. de Rumigny a manqué à la vérité. Il y avait d'autres hommes dans l'hôtel, il y avait mes neveux; pourquoi ne les a-t-on pas interrogés, ils eussent dit la vérité; mais non, on s'est contenté du témoignage d'une domestique de M^{me} Mortier. Je déclare faux ces faits en tous points.

M. le premier président: Il paraît cependant que M^{me} Mortier, à peine habillée, est partie pleine d'effroi? — R. Ma mère a supplié M^{me} Mortier de ne point partir, ou dans tous les cas de ne point partir dans cette toilette; mais cela ne faisait point les affaires de M^{me} Mortier qui, depuis huit ans, me réduisant à l'état de mari nominal, comme l'a dit si rituellement mon avocat, de M^{me} Mortier, qui ne trouvait pas qu'on l'appréciait à sa juste valeur et qui voulait une séparation de corps. Qu'y a-t-il d'étonnant, elle voulait un piedestal, elle y est parvenue.

M. le premier président: M. de Rumigny a déclaré que dans votre exaspération vous aviez dit vous-même que vous tueriez vos enfants? — R. M. de Rumigny, je suis fâché de le dire, en a menti. M. de Rumigny a fait un témoignage indigne d'un honnête homme, et, s'il était ici devant vous, je l'en ferais rougir.

D. Comment expliquez-vous la lettre de l'institutrice qui fait allusion aux mêmes faits? — R. M^{me} Mortier avait choisi elle-même cette institutrice, elle la croyait à sa convenance; et pour dire la vérité, elle l'avait prise à cause du bon marché. Cette femme était devenue la confidente de M^{me} Mortier; lorsque M^{me} Mortier a quitté Bruges, comme je ne voulais pas avoir quelqu'un chez moi qui m'espionnerait pour écrire à ma femme, je lui dis: « Vous êtes la confidente de ma femme, vous pouvez la suivre si vous voulez, mais je ne veux pas d'espion chez moi. » Mes paroles ont pu la blesser. Que cette fille ait déposé contre moi, rien de plus explicable. Du reste, ses témoignages ne sont pas exempts de contradiction, et la Cour remarquera qu'elle dit une chose dans une première déposition, et une autre dans une déposition suivante.

D. Vous avez à votre retour à Paris fait une visite à M^{me} de Boignes, il paraît que vous étiez hors de vous? — R. J'étais sous le coup d'un procès infâme qui menaçait l'honneur et l'honneur de mes enfants; je pouvais paraître vivement impressionné.

M. le premier président: Mais pourquoi tant redouter le procès? Vous pouviez l'éviter, puisqu'on vous offrait une séparation amiable. — R. Je n'ai eu connaissance de cette proposition que par M. de Rumigny et par M. Chaix; jusque-là il ne m'en avait pas été dit un mot. Cette proposition était du reste inacceptable. M. de Rumigny est venu m'imposer des conditions que je n'ai pas voulu entendre; M. de Rumigny dit qu'il n'a pas même osé me faire cet et proposition. Il se trompe; mais il me l'a faite sans écrit, sans pouvoir justifié. M. Chaix me l'a faite également; mais M. Chaix, et je l'interpelle ici, M. Chaix m'a-t-il montré un seul écrit à l'appui de cette proposition? Non. Si M^{me} Mortier veut sa liberté, qu'elle la reprenne; je n'y mets aucun obstacle.

M. le premier président: Voulez-vous revenir à M^{me} de Boignes? — R. Je connais depuis longtemps, depuis trente ans, M^{me} de Boignes. Elle n'a pas déposé pour moi comme pour un ancien ami. J'étais menacé d'un mauvais procès; je le redoutais pour moi, pour mes enfants; j'ai dit à M^{me} de Boignes: « L'échafaud serait là que je ne reculerais pas devant le procès; je ne veux pas que mes enfants soient déshonorés; je ne veux pas non plus que ma fille tombe entre les mains de sa mère et soit élevée par elle. » Voilà ce que j'ai dit.

M. le premier président: Pouvez-vous vous expliquer sur le projet de lettre destinée à M^{me} Mortier, votre mère?

M. Mortier: Ma mère m'avait fait jurer de ne pas écrire à ma femme sans lui donner à elle-même copie de ce que j'écrivais. La copie dont vous me parlez a été trouvée sur ma table, elle n'a pas été saisie à la poste; si j'avais voulu l'envoyer, j'aurais pu aisément, je me proposais seulement de la lui faire connaître plus tard.

M. le premier président: Quand M. le chancelier et M. le préfet de police sont entrés dans votre chambre, ils ont vu l'effroi des enfants, et ils ont vu que vous aviez promis un rasoir sur le cou de votre fille, que votre fille, que votre fille disait qu'elle consentait à mourir, tandis que votre fils s'y refusait.

M. Mortier: Quand ces messieurs sont entrés, il y avait plus de deux heures que l'on ne cessait de frapper à ma porte; mes enfants étaient à côté de moi; ils étaient impressionnés de ce qui se passait, et surtout de la violence avec laquelle M. le chancelier frappait... vous savez que M. Pasquier avait des habitudes un peu cavalières, des habitudes de commandement... J'ai refusé d'ouvrir; j'ai dit à M. Pasquier que la chambre des pairs n'était pas convoquée... M. le chancelier a été froissé de ma réponse; il a élevé la voix très fort. A ce moment, j'avais mes enfants sur mes genoux; je leur prodiguais mes caresses, ils m'aimaient tendrement; on peut me priver d'eux, mais je n'en perdrai pas leur affection... J'ai été leur nourrice; le mot est singulier, mais il est vrai. M^{me} Mortier est une femme froide. J'ai toujours adoré mes enfants. En Hollande, il m'est arrivé d'être obligé, par une cause que je n'ai pas besoin de rappeler, de renvoyer la nourrice du jour au lendemain, j'avais un enfant de neuf mois; qui l'a sevré? l'on l'a nourri? C'est moi, ce n'est pas sa mère... Elle-même, lorsqu'elle avait encore de l'affection pour moi, me disait: « Vous êtes bon pour faire une bonne d'enfant! » L'homme à qui on tient ce langage ne coupe pas le cou à son enfant. (Bravo dans l'auditoire.)

M. le premier président: Mais votre fille ne vous a-t-elle pas dit: Je veux mourir avec toi?

M. Mortier: Je disais que j'aimerais mieux cent fois mourir que de subir la contrainte qu'on voulait m'imposer... Ma fille se mit à dire: « Papa, je veux mourir avec toi! » Quant à mon fils, qui donna va le rasoir promis sur son cou? Qui a pu entendre cet enfant? C'est M. Hébert qui en a parlé; j'ai répondu qu'il était matériellement impossible qu'on eût rien entendu, qu'en visitant l'appartement on pouvait se convaincre de cette impossibilité... C'était une accusation tombée, elle a été relevée par le défenseur de M^{me} Mortier.

M. le premier président: M. de Rumigny a déclaré que dans votre exaspération vous aviez dit vous-même que vous tueriez vos enfants? — R. M. de Rumigny, je suis fâché de le dire, en a menti. M. de Rumigny a fait un témoignage indigne d'un honnête homme, et, s'il était ici devant vous, je l'en ferais rougir.

D. Comment expliquez-vous la lettre de l'institutrice qui fait allusion aux mêmes faits? — R. M^{me} Mortier avait choisi elle-même cette institutrice, elle la croyait à sa convenance; et pour dire la vérité, elle l'avait prise à cause du bon marché. Cette femme était devenue la confidente de M^{me} Mortier; lorsque M^{me} Mortier a quitté Bruges, comme je ne voulais pas avoir quelqu'un chez moi qui m'espionnerait pour écrire à ma femme, je lui dis: « Vous êtes la confidente de ma femme, vous pouvez la suivre si vous voulez, mais je ne veux pas d'espion chez moi. » Mes paroles ont pu la blesser. Que cette fille ait déposé contre moi, rien de plus explicable. Du reste, ses témoignages ne sont pas exempts de contradiction, et la Cour remarquera qu'elle dit une chose dans une première déposition, et une autre dans une déposition suivante.

D. Vous avez à votre retour à Paris fait une visite à M^{me} de Boignes, il paraît que vous étiez hors de vous? — R. J'étais sous le coup d'un procès infâme qui menaçait l'honneur et l'honneur de mes enfants; je pouvais paraître vivement impressionné.

M. le premier président: Mais pourquoi tant redouter le procès? Vous pouviez l'éviter, puisqu'on vous offrait une séparation amiable. — R. Je n'ai eu connaissance de cette proposition que par M. de Rumigny et par M. Chaix; jusque-là il ne m'en avait pas été dit un mot. Cette proposition était du reste inacceptable. M. de Rumigny est venu m'imposer des conditions que je n'ai pas voulu entendre; M. de Rumigny dit qu'il n'a pas même osé me faire cet et proposition. Il se trompe; mais il me l'a faite sans écrit, sans pouvoir justifié. M. Chaix me l'a faite également; mais M. Chaix, et je l'interpelle ici, M. Chaix m'a-t-il montré un seul écrit à l'appui de cette proposition? Non. Si M^{me} Mortier veut sa liberté, qu'elle la reprenne; je n'y mets aucun obstacle.

M. le premier président: M. Trélat, vous a visité, et savez que son rapport vous est contraire?

M. Mortier: J'ai vu en effet M. Trélat, et, bien qu'en présence d'un docteur qui m'accompagnait, et que j'estime, je n'ai rien dit de la vérité au sujet de M. le docteur Trélat.

M. Trélat, par ses questions, m'a amené au fait de l'hôtel Chatham. A chaque instant, je remarquais son impatience, son mouvement pour regarder sa montre, car à Paris les médecins sont fort occupés, ces messieurs sont à Paris les jours de la semaine. J'ai eu le malheur de dire à M. Trélat: « Une maladie n'est pas un crime. — Comment! s'est-il écrié en faisant un soubresaut qui m'a fait craindre de le voir tomber en faisant un ton rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez mon explication. M^{me} Mortier, depuis son retour à Turin, avait dans sa tête d'assister à l'ouverture du Théâtre Italien, à Paris; elle en a été empêchée par ma maladie (on rit), une maladie n'est pas un crime! — Mais oui, a-t-il dit à M. Trélat. Suivez

M. Cresson, défenseur de Daix et de Lahr, présente au Conseil deux moyens de révision. 1° La violation de l'article 30 de la loi de brumaire, ainsi conçu : « Le président recueillera les voix en commençant par le grade inférieur. Il émettra son avis le dernier. » 2° L'excès de pouvoir commis par le Conseil, soit en appliquant la peine de mort en matière politique, soit en jugeant un crime contre les personnes. La compétence des Conseils de guerre est, dit-il, réglée par le décret du 25 juin 1848, et l'Assemblée nationale, par les mots de l'article 2 : « quelque acte aggravant leur rébellion » ne peut rattacher à un titre du Code, celui qui concerne les matières politiques, une autre partie du même Code, essentiellement distincte, celui qui punit les crimes contre les personnes. L'aggravation du crime ne change pas la nature, l'intention seule fait la culpabilité, et toutes les qualifications retombent sur le fait. Si donc l'intention est politique, le crime devient politique. La mort du général de Bréa est la conséquence d'un fait insurrectionnel; l'insurrection est un fait politique, et la peine de mort est abolie en matière politique.

M. Obriot, défenseur de Vappreaux jeune, a terminé l'exposé de ses moyens d'annulation par la lecture de la pièce suivante : « Nous soussignés, Daix, Lahr, Choppart et Nourry, condamnés à mort par le 2^e conseil de guerre, nous devons à la vérité et à la justice, avant peut-être de paraître devant Dieu, notre juge souverain et tout, lequel casse tous les jugements les mieux rendus, de déclarer que notre coaccusé Vappreaux jeune n'a pas un seul instant paru au poste de la barrière l'on ainebleau le 23 juin, jour auquel le général Bréa et un aide-de-camp furent fusillés. Nous nous sommes accusés pour le meurtre et de plus condamnés pour ce fait; il en est pourtant plusieurs parmi nous qui protestent énergiquement de leur innocence. » Fait au fort de Vanves, le 13 février 1849.

Ont signé : Ch.-André COPPART, NOURRY, LAHR et DAIX. Le défenseur demande que cette pièce soit jointe au dossier de la procédure, pour y avoir recours au besoin. M. Decous-Lapeyrière prend la parole pour le condamné Choppart; il s'exprime en ces termes :

Nous nous sentons forts dans une enceinte où nous n'avons pas à craindre l'écho de la voix publique; devant le Conseil de révision nous n'avons plus à nous occuper des faits, nous sommes en face de la loi, qui est à la fois le code de la raison et de la passion; aussi viendrons-nous simplement, le Code à la main, vous montrer quelles sont les formalités substantielles qui ont été violées, et vous demander de maintenir le respect de cette procédure criminelle, qui est la garantie de chacun, en même temps que l'honneur de notre pays. Mes conclusions tendent à ce qu'il plaise au Conseil de révision :

Attendu que l'accomplissement des formalités prescrites doit être constaté par un procès-verbal rédigé par le greffier, à peine de nullité, aux termes de l'article 372 du Code d'instruction criminelle ; Attendu que cette formule par laquelle le greffier a terminé le procès-verbal de chaque séance : « Toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies, » ne peut suffire et ne se fait qu'un moyen d'étuder la loi qui, en prescrivant l'usage d'imprimer à l'avance des modèles de procès-verbaux dans lesquels on constatait comme accomplies la plupart des formalités exigées, a voulu qu'une mention particulière constatât chacune d'elles au fur et à mesure qu'elles s'accomplissent ; Attendu que si le greffier n'est pas dans l'obligation de retracer au pied de la lettre tout ce qui s'est passé aux débats, son procès-verbal doit constater par exemple que les témoins ont prêté serment, que tel ou tel a varié dans sa déposition, et surtout mentionner les demandes de l'accusé tendant à user d'une faculté ou d'un droit, encore bien que la nullité ne fut pas attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été requise selon les termes mêmes de l'article 408 ; Attendu que nous, Decous-Lapeyrière, avocat de l'un des accusés, avons posé à l'audience du 18 janvier des conclusions sur lesquelles le Conseil a statué après délibération; qu'il ne reste au procès-verbal aucune trace des conclusions de la défense ni de l'arrêt qui est intervenu sur ces conclusions ; Par ces motifs, mettre à néant le jugement du 2^e Conseil de guerre sus-énoncé.

M. Decous-Lapeyrière développa les conclusions qu'il vient de poser. M. Genret, défenseur de Goué, base la demande en révision sur une violation flagrante de l'article 317 du Code d'instruction criminelle commise dans l'audience où a été entendu le témoin Dumont, auquel M. le président avait oublié de faire prêter serment; omission qu'il a cru réparer suffisamment en faisant rappeler à l'audience suivante ce témoin et en lui faisant recommencer sa déposition, cette fois après prestation de serment. M. Jules Grovelle, défenseur de Brassa, présente quelques observations à l'appui des conclusions déjà posées par les précédents défenseurs. M. Cartelier, dans l'intérêt de Nourry, présente comme moyen d'annulation la connexité fictive qu'il dit avoir été donnée par les juges d'instruction à la procédure déferée au Conseil; il soutient que, sur les vingt-cinq accusés, quinze ne devaient être jugés que pour le crime d'insurrection. M. le lieutenant-colonel Dumesnil, commissaire du Gouvernement, prend la parole dans l'intérêt de la loi. Après avoir répondu aux divers moyens d'annulation présentés par les défenseurs, il conclut à la confirmation pure et simple du jugement attaqué. M. Obriot, Cresson, Decous-Lapeyrière et Genret sont entendus de nouveau. M. le lieutenant-colonel Dumesnil réplique aux défenseurs. A deux heures un quart le Conseil est entré en séance, et après une demi-heure M. le général de brigade François a rendu le jugement suivant :

« Au nom du peuple français (les factionnaires présentent les armes) : Le Conseil permanent de la 1^{re} division militaire a rendu le jugement dont la teneur suit : Ce jourd'hui, 19 février 1849, le Conseil établi en exécution de la loi du 18 vendémiaire an VI, composé conformément aux prescriptions de cette loi et au décret du 3 mai 1848, des citoyens : François, général de brigade; Gillau, colonel du 18^e de ligne; Defoux, chef d'escadron au 2^e régiment de dragons; Fricourt, capitaine de la 3^e compagnie des vétérans; Heccart, capitaine d'état-major, attaché à la 1^{re} division militaire; Tous nommés par le citoyen général Newmayer, commandant la division; Le citoyen lieutenant-colonel Dumesnil remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement, et le citoyen Copenhague remplissant celles de greffier; Convoqué pour procéder sur la demande en révision formée par Henri-Joseph Daix, Charles-Auguste-Victor Vappreaux, Nicolas Lahr, Jean-Alexis Nourry, Charles-André Choppart, condamnés le 7 février courant, par le 2^e Conseil de guerre, à la peine de mort; Et Nicolas Mony, Charles Goué, Charles Nauden, condamnés à dix ans de travaux forcés; Jean Brassa, Louis Paris, condamnés à cinq ans de détention; Géraud à deux ans de prison; Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, faisant droit au réquisitoire du commissaire du Gouvernement, et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée, déclare que le jugement est confirmé et qu'il aura sa pleine et entière exécution ; Charge le commissaire du Gouvernement de transmettre à qui de droit, dans les 24 heures, la présente décision, et d'en transmettre également copie, tant au citoyen ministre de la guerre qu'au Conseil de guerre qui a prononcé le jugement de condamnation. »

M. le président : La séance est levée. Le public se retire dans le plus profond silence.

AFFAIRES DU 15 MAI

Bourges, 18 février.

Tout se prépare ici pour le grand procès qui doit appeler dans l'antique capitale du Berry un concours inusité de voyageurs et de curieux. Jusq'à ce soir il avait existé dans les esprits une certaine incertitude sur le jour précis où devaient s'ouvrir les débats; cette incertitude était surtout propagée par ceux qui accréditaient le bruit que la Cour de cassation ne pouvait manquer d'admettre le pourvoi formé contre l'arrêt de mise en accusation. La Gazette des Tribunaux, qui nous apporte à l'instant l'arrêt de la Cour de cassation, lève à cet égard tous les doutes. La ville de Bourges, du reste, tant ce résultat était prévu, est depuis quinze jours en proie à une activité qui la rendrait méconnaissable pour quiconque a connu antérieurement ses habitudes de calme et de régularité méthodiques. Toutes les maisons de la ville sont livrées aux ouvriers qui les disposent de façon à recevoir le mieux possible les nombreux hôtes attendus par la haute société de la ville à titre de visiteurs et d'amis, par la petite bourgeoisie et le commerce en qualité de chalands, locataires et consommateurs.

Déjà une partie de la garnison qui doit séjourner en ville durant le procès est arrivée et a été logée aux casernes; le bruit répandu à cette occasion d'exigences exagérées pour le prix du logement des officiers, exigences qui n'auraient cédé qu'à l'intervention de l'autorité municipale, était dénué de tout fondement. Les officiers ont pris leur pension aux conditions ordinaires, et il en sera de même, nous l'espérons, de tous ceux qu'amènera à Bourges la nécessité ou le désir d'assister au procès du 15 mai. Les journaux du département, et même un de ceux de la ville, ont prématurément répandu, à différentes reprises, la nouvelle de l'arrivée des accusés; on conçoit qu'à Paris on ait pu accorder confiance à ce faux bruit; mais ici la chose est plus singulière, car il eût suffi à ceux qui l'accréditaient de la meilleure foi du monde de visiter les travaux pour s'assurer que rien n'était encore terminé pour recevoir les accusés. Il en sera autrement sous peu de jours, car on a augmenté le nombre des ouvriers auxquels il ne reste plus qu'à mettre la dernière main aux travaux d'appropriation qui ont été arrêtés sous la direction de M. Charles Lucas, inspecteur-général des prisons, pour disposer en cellules les salles basses de l'antique hôtel de Jacques Cœur, contiguës au Palais-de-Justice, qui lui-même en fait partie. Des dispositions ont été également faites dans les bâtiments de la Mairie pour y pouvoir mettre à la disposition des magistrats et des jurés de la Haute-Cour de justice le plus grand nombre possible de logements. Ainsi vont se trouver réunis, dans la vaste et magnifique habitation de l'ancien argentier de Charles VII, les accusés, les juges, les jurés du grand procès, dont l'intérêt saisissait va tenir prochainement la France, et avec elle l'Europe entière attentives. Cette habitation de Jacques Cœur, le plus ancien et peut-être le plus remarquable des monuments civils de la Renaissance affectés à des résidences privées, ne peut manquer de devenir en cette occasion l'objet d'une curiosité que justifiera sans doute un rapide aperçu de son état ancien et actuel. C'est sur l'emplacement des fortifications romaines qui formaient l'enceinte de la ville que Jacques Cœur éleva en 1443 ce magnifique hôtel qui subsiste encore après quatre siècles. L'entrée principale, composée d'une porte cochlée sous voûte et d'une petite porte à côté, fait face à la rue à laquelle on a donné le nom de Jacques Cœur. En pénétrant dans la maison, on trouve au-dessus de chaque porte des reliefs fouillés avec un soin exquis, et où l'ingénieur-ciseau des sculpteurs de la Renaissance a représenté des sujets indicatifs de l'usage auquel était destinée chaque pièce. Ainsi la cuisine a son portail enroulé de gibiers, de volailles, etc.; la salle à manger, de fruits, de fleurs, de carafes à vin et de pastillages. La cheminée qui occupait le fond de cette pièce, et qui a été détruite, avait six mètres d'envergure sur deux et demi de hauteur. Ses chapiteaux étaient décorés d'un grand nombre d'animaux grotesques et surchargés de fruits, d'oiseaux et d'insectes parfaitement sculptés; sur le côté des murailles, et en regard l'un de l'autre, Adam et Eve étaient représentés nus, assis au pied de l'arbre de la science, au tronc duquel s'enroulait le serpent, tandis qu'une figure d'ange colorée et en saillie dominait le tout les ailes déployées et le buste appuyé sur un nuage. C'est dans cette vaste salle à manger de l'hôtel de Jacques Cœur, où siège aujourd'hui la Cour d'assises, que s'ouvrira devant la haute Cour le procès des accusés de l'attentat du 15 mai. Tout auprès se trouve l'ancienne chapelle ou oratoire, qui a été divisée en deux parties pour servir à la fois de cabinet au procureur de la république, et de greffe au Tribunal civil. Des peintures et des sculptures qui subsistent encore dans ces deux pièces offrent cette particularité remarquable qu'elles semblent une reproduction de celles de la Sainte-Chapelle de Paris, où l'on voit de même des chœurs d'anges, portant les attributs de la passion, se ébrer par des versets inscrits sur des phylactères la mort du Fils et la gloire du Père tout puissant. La mairie de Bourges, qui occupe une partie de l'hôtel de Jacques Cœur, a de tout temps apporté un soin scrupuleux à lui conserver son caractère historique. C'est ainsi qu'en faisant refaire il y a peu de temps les vantaux de la grande porte, que la vétusté avait entièrement dégradés, elle a fait fidèlement copier les nouveaux sur les anciens. Ces vantaux, exécutés en forts madriers réunis par des boulons qui en traversaient l'épaisseur, étaient admirablement sculptés extérieurement. La décoration de la partie cintrée surtout se faisait remarquer par la grâce de sa disposition; tout le haut n'était qu'une découpeure à jour rehaussée de coeurs et de coquilles, emblème du maître. Les clous mêmes qui servaient à fixer les serrures avaient la tête en forme de cœur. A une petite porte ou gniechet placée dans l'un des vantaux, on voyait une petite grille d'un travail très fin, par laquelle il était alors d'usage de regarder, avant d'ouvrir à qui se présentait pour entrer. Le marteau ou heurtoir, fixé au-dessous, est d'un admirable travail. Le côté gauche de l'hôtel n'a qu'un rez-de-chaussée, tandis que le côté droit en a entre-sol au-dessus duquel se trouvait la salle d'apparat dite des galères. Un bas-relief surmontant la porte d'entrée actuelle représente trois arbres : pin, oranger et palmier entremêlés de plantes fleuries que coupent de grandes lettres gravées en creux, formant la devise : Dire, faire, taire. La décoration placée au-dessous des fenêtres du grand escalier est composée de douze figures, dont les deux dernières représentent Jacques Cœur et Macée de Lédépart sa femme, en costume de cérémonie. L'argentier de Charles VII, revêtu d'un camail tout brodé de coeurs et de coquilles, tient à la main gauche un marteau de ma-

çon, et de la main droite semble offrir un bouquet à sa femme. Quatre bas-reliefs, qui se trouvent tant à la porte de l'Oratoire qu'au bas de l'escalier, méritent une courte description: le premier représente un prêtre, tenant d'une main un missel, de l'autre un goupillon avec lequel il se dispose à la bénédiction de l'eau; derrière lui un enfant de chœur sonnant la messe est suivi d'un pauvre qui entre dans la chapelle. Dans le second, trois personnages sont occupés à préparer l'autel pour la messe. Le troisième offre à la vue deux femmes dont l'une donne le bras à un enfant qui ouvre la porte de la main droite, tandis que de la gauche il fait le signe du silence. Cette femme, qui paraît être celle de Jacques Cœur, est suivie de deux servantes dont une porte des livres d'Heures. Le quatrième bas-relief enfin représente une adoration. L'Eternel, tenant dans ses mains le monde, figuré par une boule surmontée d'une croix, est placé entre deux anges en adoration. Celui de gauche porte une banderolle avec les mots Ave Maria. Le Saint-Esprit descend sur une femme agenouillée près d'un vase contenant des lys. Nous n'entrerons pas dans de plus amples détails sur l'hôtel de Jacques Cœur, que ne manquera pas d'explorer la science des archéologues. Nous ferons seulement remarquer que, par un singulier rapprochement, cet hôtel fameux, où vont s'ouvrir les débats d'un des plus graves procès politiques des temps modernes, a vu, à cinq siècles de distance, s'instruire dans ses murs le procès même de celui qui les avait édifiés. Jacques Cœur, en effet, dont le génie avait créé en quelque sorte le commerce maritime en France, et qui de ses seuls deniers avait subvenu aux frais de la conquête de la Normandie, en entretenait quatre armées pendant la durée de la guerre, fut calomnié près de Charles VII, accusé de trahison, de concussion, d'empoisonnement sur la personne d'Agnès Sorel, et enfin condamné à mort le 29 mai 1453. Nous citerons quelques fragments de l'arrêt qui le frappa, arrêt que l'on peut considérer comme un des monuments les plus curieux de ce qu'était la justice au moyen-âge :

Charles, par la grace de Dieu, etc. Comme après le décès de feu Agnès Sorel damoiseille, la commune renommée fut qu'elle avoit esté empoisonnée, et par icelle renommée Jacques Cœur, lors nostre conseil er et argentin, en eust esté soupçonné, et ausi d'avoir envoyé du harnois de guerre au Sarrazins, nos anciens ennemis et de la foy chrestienne, et qu'aucun de nos subjects nous cussent fait plusieurs grandes plaintes et clamours dudict Jacques Cœur, disant iceluy avoir fait plusieurs concessions et exactions en nostre pays de Languedoc, et sur nos subjects, et avoir transporté ou fait transporter audit Sarrazins par ses gens, facteurs et serviteurs, sur ses galées (galères), grande quantité d'argent blanc, et tellement que l'on disoit avoir duntout exilé et desnué nostre pays de Languedoc; pourquoy eussions ordonné estre faites informations par aucuns de nos officiers, et icelles faites, rapporter par devers nous pour y pourvoir et ordonner ainsi que faire se devoit et par raison. Lesquelles informations faites, mesmesment sur ledict cas de la mort et empoisonnement de ladite damoiseille Agnès, et rapportées par devers nous au lieu du chasteil de Tailbourg où nous estions lors pour la conqueste de nos pays et duché de Guyenne, les ayant fait voir et visiter en nostre présence par ceux de nostre grand conseil, et icelles informations veues et visitées bien au long, et aussi la deposition de Jeanne de Vendosme, damoiseille, dame de M. raigne, qui, touchant ledict cas de mort et empoisonnement de ladite Agnès, avoit déposé à la charge dudict Jacques Cœur; par l'avis et délibération desquels gens de nostre dict grand conseil et autres des susdits, eussions appointé et ordonné que ledict Jacques Cœur sroit arresté, ses biens mis en nostre main par inventaire et en gardé de bons et seurs commis-saires qui en sceussent rendre compte et reliquat, quand et où il apparrieroit. Et par lesdites informations ledit Jacques Cœur fut trouvé chargé qu' des l'an 1429, luy estant compaignon de la ferme de nostre monnoye de Bourges, il auroit fait forger escus à moindre poids et loy, comme escus de 75, 84 et 89 escus pour marc à 14 et 15 caratz, combien qu'il denst avoir lors forgé escu de 70 au marc et à 18 caratz, selon nos ordonnances royaux, et par ce moyen y avoit et profit de 20 à 30 escus au marc, où il n'en devoit avoir que deux escus, en defraudant et desrobant nous et la chose publique de nostre dict royaume, et commettant en ce faisant crime de fausse monnoye. Fut ausi trouvé chargé ledit Jacques Cœur par lesdites informations, que luy ou ses gens avoient fait meuer grande quantité de harnois audit Sarrazins et meserçans, et qu'iceluy Jacques Cœur, afin que ses galères fussent mieux traictées et qu'il peust tirer deux ou trois cents esportes du poivre du pays d'Alexandrie, sans payer le droit du soldan qui pouvoit monter à 14 ou 15 ducats pour esporte, avoit envoyé et fait présenter par ses gens audit Sarrazins certaine grande quantité de harnois ou habillemens de guerre, et d'autres armes invasives. Et ausi fut trouvé par lesdites informations que pendant le temps que l'on traictoit le mariage de nostre tres-chère et tres-aimée fille Jeanne avec nostre tres-cher et tres-aimé cousin le comte de Clermont, iceluy Jacques Cœur, me de grande avarice et non ayant nostre fait et honneur devant ses yeux, ausi qu'il devoit avoir, auroit déclaré aux seigneurs de Canillac et de La Fayette, et autres qui estoient venus en nostre ville de Chinon par devers nous de par nostre tres-cher et tres-aimé cousin le duc de Bourbon, pour la poursuite dudict baillié de mariage, qu'il ne feroit rien vers nous tant ledit mariage, sinon que nous eussions premierement deux mille escus pour jouer au dez à faire nos plaisances es festes de Noël, qui estoient lors prochaines à venir; et que pour ladite somme de deux mille escus il avoit prins obligation et seels desdits seigneurs de Canillac et de La Fayette, en nous chargeant en ce faisant très grandement de nostre honneur; car jamais ne l'eussions voulu ne daigné penser.

Et sur ce grande et meure délibération de conseil, avoys, par nostre arrest, jugement et à droit, dict et déclaré, disons et déclarons que ledict Jacques Cœur est encheu es crimes de concussions et exactions de nos finances et de nos pays et subjects, de faux, de transport de grande quantité d'argent aux Sarrazins, ennemis de la foy chrestienne et de nous, transport de billion d'or et d'argent en grand nombre hors de nostre royaume, transgressiōn des ordonnances royaux, crime de leze-majesté et autres crimes, et que par ce il a commis ce forfait envers nous corps et biens. Toutesfois, pour aucuns services à nous faits, par ledict Jacques Cœur, et en contemplation et faveur de nostre saint père le pape, qui nous a pour lui escrit et fait requeste, et pour autres causes et considérations à ce nous venans, nous avons remis et remettons audit Jacques Cœur la peine de mort, et l'avons privé et déclaré inhabile à toujours de tous offices royaux et publics; et avons condamnés et condamnons ledit Jacques Cœur à nous faire amende honorable en la personne de nostre procureur, nué teste et sans chaperon ni ceinture, à genoux, tenant en ses mains une torche ardente de dix livres de cire. Et en outre avons condamné et condamnons iceluy Jacques Cœur à nous rendre et restituer pour les sommes par luy recelées et retenues indument sur nous, et ausi pour les sommes extorquées, prises et exigées indument sur nos pays et subjects en la somme de cent mille escus, et en amende profitable envers nous de la somme de trois cents mille escus et à tenir prison jusq'à pleine satisfaction. Et au surplus avons déclaré et déclarons tous les biens dudit Jacques Cœur confisquez envers nous, et tous iceluy Jacques Cœur banny et bannissons perpétuellement de ce royaume, réservé sur ce nostre bon plaisir. Ainsi signé par le roy en son conseil, etc.

Justice criminelle. Conseil de révision. Présidence de M. François, général de brigade. Audience du 19 février.

Affaire de Bréa. — Pourvoi des condamnés Daix, Nourry, Choppart et autres.

A onze heures l'audience a été ouverte en présence d'un public assez nombreux. M. Cresson, Cartelier, Decous-Lapeyrière, Obriot, Genret, Grovelle sont au banc des avocats. M. Dumesnil, lieutenant-colonel, occupe le fauteuil du ministère public. M. le président ordonne au greffier de donner lecture du jugement attaqué. M. Copenhague, assisté de M. Fayreau, commis-greffier, a commencé la lecture, qui a été terminée à midi. Le jugement fait mention des insultes que Nourry adressa au Conseil en pleine audience, et de la décision qui l'exclut des débats, ainsi que de son retour à ces débats après avoir témoigné le repentir de sa faute. Cette lecture étant terminée, M. Heccart, capitaine d'état-major, rapporteur près le Conseil, déclare qu'après un bon examen de toutes les pièces de la procédure, il n'avait trouvé aucun moyen de cassation. M. le président invite le défenseur de Daix à prendre la parole.

M. le président : La séance est levée. Le public se retire dans le plus profond silence.

JUSTICE CRIMINELLE

CONSEIL DE REVISION.

Présidence de M. François, général de brigade.

Audience du 19 février.

Affaire de Bréa. — Pourvoi des condamnés Daix, Nourry, Choppart et autres.

A onze heures l'audience a été ouverte en présence d'un public assez nombreux. M. Cresson, Cartelier, Decous-Lapeyrière, Obriot, Genret, Grovelle sont au banc des avocats.

M. Dumesnil, lieutenant-colonel, occupe le fauteuil du ministère public. M. le président ordonne au greffier de donner lecture du jugement attaqué. M. Copenhague, assisté de M. Fayreau, commis-greffier, a commencé la lecture, qui a été terminée à midi. Le jugement fait mention des insultes que Nourry adressa au Conseil en pleine audience, et de la décision qui l'exclut des débats, ainsi que de son retour à ces débats après avoir témoigné le repentir de sa faute.

Cette lecture étant terminée, M. Heccart, capitaine d'état-major, rapporteur près le Conseil, déclare qu'après un bon examen de toutes les pièces de la procédure, il n'avait trouvé aucun moyen de cassation.

M. le président invite le défenseur de Daix à prendre la parole.

M. le président : La séance est levée. Le public se retire dans le plus profond silence.

CHRONIQUE

PARIS, 19 FÉVRIER.

Le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Puech, s'est réuni aujourd'hui à dix heures pour entendre dans l'affaire Desteract, Courtade et autres, accusés d'avoir pris part à l'insurrection de juin.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation.

M^{rs} Desmarests, Porte, Detours, Lachaud, Briquet et Monjou ont présenté la défense des accusés.

Après un délibéré qui a duré une heure un quart, le Conseil a rendu un jugement qui, après avoir déclaré Desteract non coupable d'ait entat contre le Gouvernement, le reconnaît coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel étant porteur d'armes apparentes, et d'avoir, dans ce mouvement, exercé un commandement. En conséquence, le Conseil a condamné Desteract à la peine de trois années d'emprisonnement.

Les accusés Véry, Clémencet, Godet, Courtade et Le-fevre sont acquittés.

Le capitaine Aimond, contumace, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

L'audience a été levée à huit heures et demie.

Aussitôt après l'audience du Conseil de révision, qui venait de prononcer sur les pourvois formés par les condamnés de l'affaire de Bréa (V. plus haut), M. le général commandant la division s'est empressé de transmettre, conformément à la loi, toutes les pièces de cette volumineuse procédure à M. le ministre de la guerre, à l'effet de faire statuer sur le pourvoi en cassation formé par les condamnés, 1^o pour incompétence de la juridiction militaire, et 2^o pour violation de l'article 5 de la Constitution de la République, et fautive application de la peine de mort à un crime qu'ils soutiennent être essentiellement politique.

Les défenseurs de Daix, Choppart, Nourry, Lahr et Vapreaux jeune, ont immédiatement après le prononcé du jugement de rejet du Conseil de révision, adressé à M. le président de la République une demande d'audience.

Une fouille, opérée ce matin en exécution d'une commission rogatoire, dans la fosse d'aisances de la maison de la rue de la Roquette où a eu lieu l'assassinat de la femme Huguet, a eu pour résultat la découverte de deux bras de cette malheureuse, qui avaient, ainsi que nous l'avons mentionné, été détachés du tronc.

Par une coïncidence singulière, en même temps que l'on retrouvait ainsi la partie mutilée du cadavre dans la maison de la femme Huguet, un renseignement des plus curieux parvenait à M. le juge d'instruction.

Huguet, le mari de la victime, au moment de son arrestation à Montargis, avait déclaré qu'il se rendait à St-Urcise (Cantal), dont il est originaire et qu'habite sa fille aînée. Une commission rogatoire fut aussitôt envoyée au juge de paix pour qu'il eût à procéder à une information sur les lieux; or, il arriva qu'au moment où il se présentait à l'habitation d'Huguet, on y apportait du roulage une malle que celui-ci avait expédiée de Paris. Cette malle ayant été ouverte, on y trouva des draps de lit et des effets d'habillement ensanglantés, et de plus, un couteau, une hachette et une lame de scie, qui, évidemment, ont servi à la mutilation du cadavre de la malheureuse femme Huguet. Ces objets ont été placés sous scellés et expédiés sur Paris.

Le nombre toujours croissant de malfaiteurs et de malfaiteuses qui ramassent chaque nuit les rondes de police et les patrouilles dans le quartier des halles a déterminé l'autorité à faire construire au centre de ce quartier une sorte de dépôt provisoire où ces individus, au lieu d'encombrer les postes, attendront le moment d'être conduits le matin devant les commissaires de police ou au dépôt de la Préfecture. En conséquence, deux salles de stéré, pouvant contenir 200 personnes, viennent d'être

disposées dans la longueur des bâtiments de la halle aux draps, à côté du poste de sûreté du marché des Innocens, occupé par la garde républicaine.

Par arrêté du président de la République en date du 14 février courant, MM. Rougemont et Norzy ont été nommés agents de change près la Bourse de Paris, le premier en remplacement de M. Bezdard, démissionnaire, et le second en remplacement de M. F. Boilleau, décédé.

Bourse de Paris du 19 Février 1849. AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Cinq 0/0, Quatre 0/0, Trois 0/0, Cinq 0/0 (emp. 1848), Bons du Trésor, Actifs de la Banque, Rente de la Ville, Obligations de la Ville, Caisse hypothécaire, Caisse A. Gouin, Zinc Vieille-Montagne, Rentes de Naples, Récepissés de Rothschild, 5 0/0 de l'Etat romain, Espagne, dette active, Dette différée sans intérêts, Dette passive, 3 0/0 de juillet 1847, Belgique, Emp. 1831, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, Emprunt d'Haïti, Emprunt de Haïmont, Lots d'Autriche, 5 0/0 autrichien.

Table with 4 columns: 5 0/0 courant, 5 0/0 emprunt 1847, fin courant, 3 0/0 fin courant, Naples, fin courant, 3 0/0 belge, 5 0/0 belge.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include: Saint-Germain, Versail. r. droite, Versail. r. gauche, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Marseille à Avig., Strass. à Avig., Orléans à Vierzon, Boulog. à Amiens, Orl. à Bordeaux, Chemin du Nord, Metz à Troyes, Paris à Lyon, Paris à Strasb., Tours à Nantes, Bord. à Cett., Lyon à Avig., Monip. à Cett.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

Paris MAISON RUE DE CHARONNE.

Adjudication en l'audience des criés au Palais de Justice, le mercredi 28 février 1849, D'une MAISON à Paris, rue de Charonne, 41, impasse Mortagne, avec machine à vapeur et accessoires, cour, jardin et dépendances, d'une contenance de 885 mètres 29 centimètres.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r VINCENT, avoué poursuivant, rue Saint-Fiacre, 20; 2^o A M^r Castaignet, rue de Hanovre, 21, avoué collicitant; 3^o A M^r Touchard, rue du Petit-Carreau, 4, avoué collicitant.

Paris MAISON AUX BATIGNOLLES.

Etude de M^r BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3. Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 février 1849.

D'une MAISON sise à Batignolles-Monceaux, route de la Révolte, 38. Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser audit M^r BILLAULT, et à M^r Enne, avoués à Paris.

Paris MAISON RUE DE TRÉVISE.

Etude de M^r NOURY, avoué à Paris, rue Cléry, 8. Vente sur publications judiciaires, le 40 mars 1849, deux heures de relevée, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Trévise, 3 ancien et 5 nouveau, d'un produit annuel de 8,300 fr. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser à M^r NOURY, Migeon et Vian.

Paris MAISON RUE D'ARCOLE 13.

Etude de M^r GAMARD, avoué, rue Notre-Dame-

des-Victoires, 32. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 février 1849.

D'une MAISON sise à Paris, rue d'Arcole, 13. Sur la mise à prix de 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^r GAMARD, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o A M^r Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9.

Paris VASTES BATIMENS ET TERRAINS.

Etude de M^r LAVAL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, le mercredi 14 mars 1849, en deux lots, De VASTES BATIMENS ET TERRAINS à usage d'ateliers, sis à Paris, 1^o avenue Parmentier, 3; 2^o rue des Amandiers Popincourt, 34; ensemble les pompes à feu, machines et le matériel servant à leur exploitation.

Mises à prix. Premier lot : 150,000 fr. Deuxième lot : 250,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r LAVAL, avoué poursuivant; 2^o A M^r Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23; 3^o Et à M^r Poisson Séguin, avoué, rue St-Honoré, 345, tous deux présents à la vente.

Paris MAISON QUAI D'ORLÉANS.

Etude de M^r GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le 7 mars 1849, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, quai d'Orléans, 22 (île Saint-Louis). Mise à prix : 25,000 fr. Cette maison est susceptible d'un revenu de 5 à 6,000 fr. par an. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r GLANDAZ, avoué poursuivant; 2^o A M^r Petit-Bergonz, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; 3^o A M^r Bouquier, notaire à Paris, rue Neuve-

des Capucines, 13; 4^o A M^r Vieville, notaire à Paris, quai d'Orléans, 4.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris FONDS D'HOTEL CARNI.

Etude de M^r CAMPROGER, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 49. Vente, en l'étude de M^r Prévost, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 20, le 28 février 1849, à midi.

D'un FONDS D'HOTEL GARNI exploité à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 4 bis; ensemble du droit au bail et de la clientèle. Mise à prix : 3,000 fr. Et en cas de non enchères sur cette mise à prix, à tous prix, en baissant successivement de 500 fr. S'adresser : 1^o A M^r PRÉVOST, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges, rue Saint-Marc-Feydeau, 20; 2^o A M^r Camproger, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, 49; 3^o A M^r Petit-Dexmier, avoué présent à la vente, rue du Hazard-Richelieu, 1.

Versailles PROPRIÉTÉ A BIÈVRES.

Etude de M^r RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. Vente sur surenchère, en l'audience des criés du Tribunal civil de Versailles, en un seul lot, D'une PROPRIÉTÉ composée de : USINE, FABRIQUE, ROUE HYDRAULIQUE, terrain, bâtiments d'habitation et d'exploitation et machines mises en mouvement et alimentées par une rivière traversant la propriété, située à Bièvres, route de Versailles; faisant partie des dépendances de l'ancienne Manufacture de Bièvres; le tout canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

L'adjudication aura lieu le jeudi 4^o mars 1849. Sur la mise à prix de 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles : 1^o A M^r RENAULT, avoué poursuivant la vente, rue Duplessis, 86; 2^o A M^r Laumailier, avoué, rue des Réservoirs, 17.

BALZAC (ŒUVRES COMPLÈTES DE M. H. DE)

LA COMÉDIE HUMAINE

contenant tous les romans jusqu'aux PARENTS PAUVRES; 122 gravures et un portrait de M. de Balzac, sur acier, 17 vol. in-8, publiés en 340 livraisons. Chaque livraison 25 centimes. Portées à domicile à Paris sans augmentation de prix.

La première livraison est envoyée gratis et franco à Paris ou en province, sur demande adressée. On souscrit à Paris, chez : FURNE et PERRON, Libraires, Boulevard Montmartre, 22, Et dans les départements chez les principaux libraires.

NOTA. L'édition précédente est terminée; 17 volumes, 122 gravures, 85 fr. Les souscripteurs peuvent se compléter jusqu'au 31 mars.

Préparation au BACCALAURÉAT des sciences, rue Genilleville, 1.

BACCALAURÉATS. — GARANTIE.

EN UN, DEUX OU TROIS MOIS. M. E.-S. DUROC, rue de l'Odéon, 35. (1767)

ACTION.

M. J. Lefort, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, achète les actions de voitures, mines, gaz, journaux, théâtres, bitumes, fonds espagnols et portugais. Renseignements universels, puisés dans vingt années de travaux officiels. (1813)

PAPETERIE MAQUET.

24, R. DE LA PAIX. Essuie-plumes inusables pour plumes métalliques, à 1 fr. (1736)

20 C. 100

enveloppes. Papier à lettres glacé, 120 feuilles, 50 c. Rue Joquelet, 8. (1814)

20 FR.

CHAPEAUX DE VELOURS DE SOIE. Maison AIMÉE HENRY, 18, r. Basse-du-Rempart.

A DEUX TÊTES.

Cartes à jouer supérieures. Piquet 60 c. le jeu; 3 25 le sizain. Entières, 75 c. le jeu, 4 25 le sizain. Location, pour soirées, d'albums, dessins, bronzes et tableaux, à 1 fr. et au-dessus. SUSSE, place de la Bourse. (1782)

MALADIES DE POITRINE.

SCROFULES leur guérison par un traitement dont l'efficacité vient encore d'être prouvée par 200 cas de guérisons de malades réputés incurables; constatés par une commission médicale. Par le docteur THIRAT, 4 vol. in-8, prix: 6 fr. Chez Baillière, libr., et chez l'Auteur, rue Richelieu, 33. (1808)

DENTS ET DENTIERS ROGERS.

Sans crochets ni ligatures. 270, RUE SAINT-HONORÉ. (Affranchir.) (1731)

POUDRE PURGATIVE

préparer soi-même la limonade de Rogé, approuvée par l'Académie de médecine. Chez l'inventeur, pharmacien, rue Vivienne, 12. En province et à l'étranger, chez MM. les dépositaires.—Le flacon est toujours accompagné d'une instruction. Prix : 2 fr. (1737)

LA CONSTIPATION

détruite complètement, les vents, par les bouillons rafraichissants de Duvignau, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicaments.—Rue Richelieu, 66. A Lyon, Vernat. (1737)

ROB

BOYEAU-LAFCTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1732)

NOUVELLE

INJECTION SAMPSON, 4 fr. Maladies chroniques guéries en trois jours. Ph. rue Rambuteau, 40. Exp. (Affr.) (1731)

INJECTION

TANNIN, 3 fr., et rob contre la syphilis. Lis. SAFROY, ph., Fig. St-Denis, 9. (1364)

GRRRRRANDE REVUE DES DÉFENSEURS DE LA RÉPUBLIQUE.

LES DEUX STATUES DE LA RÉPUBLIQUE. — CHIEN ET CHAT. — LA BANQUE DU PEUPLE et LA CAISSE D'ÉPARGNE, caricatures politiques par Bertall, Morin et Tronsens, vont paraître dans le prochain numéro du Journal pour rire. Prix : 3 mois, 4 fr., — 6 mois, 8 fr., — un an, 15 fr. — Toute personne qui ajoute aux 15 fr. de l'année 7 fr. (total : 22 fr.), reçoit immédiatement et franco dans toute la France, un beau volume MUSÉE PHILIPON, contenant 700 Dessins comiques et 284 colonnes de texte amusant. — Le prix de ce volume, pour les personnes non abonnées, est de 15 fr. rendu franc de port. On reçoit donc ainsi pour 22 fr. une valeur réelle de 30 fr. — Chez AUBERT, éditeur, place de la Bourse, 27. Les Messageries font les abonnements sans aucuns frais.

Société des Hauts-Fourneaux et Forges de Maïsonneuve et Rosée (Côte-d'Or).

MM. les actionnaires de la Société dite des Batignolles et Gazelles réunies, connue sous la raison sociale MICHEL BLOËT & Co, sont convoqués extraordinairement et spécialement pour le jeudi 1^{er} mars 1849, à sept heures du soir, chez M. Lanson, marchand de fer, faubourg Saint-Martin, 14, pour délibérer sur une affaire relative à la propriété située à la gare d'Ivry. (1822)

PAPIER GAUTIER

RUE DAUPHINE, 28. — Son action privilégiée admettant l'on fait apprécier depuis 70 ANS. Il a résisté à toute contrefaçon. Bien préférable aux tablettes rafraichissantes. Pour 200 PANSEMENTS, 1 fr. 50. — Dépôts dans les pharmacies. (1716)

COMPAGNIE DE PUBLICITÉ,

15, rue de la Banque, 15. ANNONCES dans tous les JOURNAUX.

A VENDRE

Une des meilleures FABRIQUES DE FLEURS de Paris. La maîtresse de la maison, d'un talent connu, s'engage à rester avec l'acquéreur tout le temps nécessaire au succès de cette cession. S'adresser rue Coquillière, 42.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans le numéro du 9 février, à l'article des insinuations commerciales, au n^o 78, dissolution Langévin, au paragraphe. Appert qui la société formée entre M. J. LANGÉVIN et Mme veuve BERTEREAU; lisez: entre M. J. LANGÉVIN et M. BERTEREAU.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur GRILAT (Hippolyte-Etienne), md de nouveautés, à St-Denis, le 26 février à 10 heures 1/2 (N^o 455 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Des sieurs MARIE et HAROUARD (Jules et Eugène), fab. de brosses, rue du Petit-Hurler, 8, le 26 février à 1

heure (N^o 262 du gr.). Du sieur LIANDIER (Louis-Constant), serrurier, rue Mandar, 3, le 26 février à 10 heures 1/2 (N^o 313 du gr.).

Du sieur JEANNE (Pierre-Xavier), restaurateur, rue du 24 février, 46, le 26 février à 10 heures 1/2 (N^o 237 du gr.).

Du sieur BARELLE (Jean-Baptiste), Md de charbon de terre, à la Chapelle, le 26 février à 10 heures 1/2 (N^o 259 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GAUTHIER (Simon-Alexandre), horloger, place de la Bourse, 12, le 26 février à 9 heures (N^o 188 du gr.).

Des sieurs VEISSIÈRE et JOUANNY (Louis et Pierre), teinturiers, à La Briquette, le 26 février à 3 heures (N^o 34 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur VOISSE (Jean-Baptiste), tailleur, rue Richelieu, 112, le 26 février à 3 heures (N^o 133 du gr.).

Des sieurs MARIE et HAROUARD (Jules et Eugène), fab. de brosses, rue du Petit-Hurler, 8, le 26 février à 1

titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, r. Grange-aux-Belles, 5, synd. pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 49 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PREVOST (Paul-Louis), md de bois, rue Marbeuf, 4 et 20, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, n. 3, synd. pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 353 du gr.).

MM. les créanciers du sieur BOURBON (Auguste-Pierre), distillateur, boul. Bonne-Nouvelle, 25, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, n. 16, synd. pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 382 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs LEPOUIL (Philippe-François et Philippe-Aimé), maîtres d'hôtel garni, r. St-Eustache, 4, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai

de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, n. 7, synd. pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 391 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BURDET (Louis-Joseph-Amédée), anc. nég. en nouveautés, aux Terres, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, r. Grange-aux-Belles, 5, synd. pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 400 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DOUX, limonadier-restaurateur, boul. des Italiens, 10, le 26 février à 9 heures (N^o 859 du gr.).

Du sieur GAULET (Laurent), bottier, rue St-Victor, 24, le 26 février à 9 heures (N^o 829 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces lettres n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être con-

voqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur KAISEN (Pierre-Paul), peintre en voitures, rue Plumet, 25, le 26 février à 9 heures (N^o 832 du gr.).

Du sieur SENTERRE (Aimé-François), poëtier, à La Chapelle-St-Denis, le 26 février à 1 heure (N^o 864 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SIMART (Jacques-Guillaume-Isidore), agent d'affaires, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, le 26 février à 9 heures (N^o 2190 du gr.).

Du sieur DENEUX (Jean-Baptiste-Ferdinand), md de vins, rue Neuve-St-Laurent, 21, le 26 février à 9 heures (N^o 8518 du gr.).

Du sieur NOËL (Antoine), nourrisseur, rue Croissant, 13, le 26 février à 9 heures (N^o 8224 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.